



Assemblée générale

Distr.: Limitée
30 juin 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session

Vienne, 28 juin-9 juillet 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Nouvelle-Zélande: observations concernant les articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 4 *ter*: Mesures contre la corruption

1. La Nouvelle-Zélande préférerait que soit retenue la première option proposée, qui est moins contraignante que la seconde. Il faudrait, dans cet article, tenir compte du fait que les États Membres ont des cadres juridiques différents, et faire référence plus généralement à l'élément constitutif de la criminalité organisée à considérer.

Article 5: Responsabilité des personnes morales

2. La Nouvelle-Zélande est favorable à ce que soit conservée, au paragraphe 1, l'expression "selon que de besoin" et préférerait voir employer, dans la version anglaise du texte, l'expression "legal persons" plutôt que "corporate persons" pour désigner les personnes morales.

3. La responsabilité civile des personnes physiques doit par ailleurs être maintenue, comme suggéré au paragraphe 3.

4. La Nouvelle-Zélande estime que le paragraphe 5 qui est proposé n'ajoute pas grand-chose au reste de l'article et pense donc qu'il n'y a pas lieu de le maintenir.

Article 6: Application efficace de la Convention

5. Concernant le paragraphe 6, la Nouvelle-Zélande souhaiterait rappeler que les dispositions constitutionnelles de certains États prévoient que les autorités chargées des poursuites et disposant d'un pouvoir discrétionnaire fonctionnent de façon indépendante, auquel cas il serait difficile de leur donner des instructions spécifiques.

6. La Nouvelle-Zélande doute de l'intérêt du paragraphe 9, qu'elle juge par trop contraignant. Ce paragraphe serait d'ailleurs mieux à sa place dans l'article 9.

7. La Nouvelle-Zélande estime que le paragraphe 10 fait double emploi avec le paragraphe 5 de l'article 9 et pense donc qu'il n'y a pas lieu de le maintenir.

Article 9: Compétence

8. Dans sa version actuelle, cet article n'appelle aucune observation.

Article 10: Extradition

9. Selon la Nouvelle-Zélande, les dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe) constituent un précédent utile pour rédiger les dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire de la présente Convention.

10. Au paragraphe 3, la Nouvelle-Zélande préférerait l'expression "peut considérer", qui laisse à l'État Partie la liberté de décision.

11. La Nouvelle-Zélande est d'avis que les motifs valables pour refuser l'extradition (dont certains sont mentionnés aux paragraphes 6, 9 et 10) devraient être regroupés.

12. Concernant le paragraphe 6, la Nouvelle-Zélande estime qu'il serait souhaitable d'adopter ici la même approche que dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, où les motifs les plus couramment invoqués pour refuser tant l'extradition que l'entraide judiciaire font l'objet d'un article séparé.

13. Pour ce qui est des paragraphes 9 et 10, la Nouvelle-Zélande souhaiterait qu'on omette toute disposition relative au refus d'extrader des nationaux.

14. La Nouvelle-Zélande préférerait que la possibilité d'extradition ne dépende pas de l'existence d'un traité et pense donc qu'il n'est pas utile de conserver le paragraphe 12 (par lequel les États Parties sont tenus de s'efforcer de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux).

15. La Nouvelle-Zélande serait favorable à ce que le paragraphe 14 de cet article soit combiné aux dispositions parallèles de l'article 14, relatif à l'entraide judiciaire.

Article 14: Entraide judiciaire

16. La Nouvelle-Zélande estime que l'expression "aux conditions prescrites par la législation interne" figurant au paragraphe 1 fait double emploi avec le texte du paragraphe 12. Elle conteste par ailleurs le bien-fondé de l'utilisation, au paragraphe 1, du terme "souplesse".

17. La Nouvelle-Zélande adhère à la proposition selon laquelle le paragraphe 3 pourrait être intégré à un article plus général sur la relation entre la Convention et d'autres traités.

18. La Nouvelle-Zélande pense que le paragraphe 7 devrait être immédiatement suivi du paragraphe 20, relatif à l'immunité. Du point de vue de la forme, elle se demande si ce paragraphe ne pourrait pas être reformulé en termes plus généraux, de façon à supprimer le texte très détaillé des alinéas a) à d).

19. Comme indiqué plus haut, la Nouvelle-Zélande estime que le paragraphe 12 fait double emploi avec le paragraphe 1 et qu'un seul paragraphe suffirait.

20. La Nouvelle-Zélande estime que l'alinéa c) du paragraphe 16 est inutilement restrictif et elle ne s'opposerait pas à ce qu'il soit supprimé. Elle souhaite, par ailleurs, faire remarquer que l'alinéa d) est très général et pense qu'un refus opposé au motif d'"intérêts essentiels" répondrait à l'objectif visé ici. Elle estime aussi que la double incrimination devrait poser peu de problèmes entre États Parties à la Convention et que, par conséquent, l'alinéa e) est inutile et devrait être supprimé.

21. Comme dans le cas de l'extradition, la Nouvelle-Zélande ne juge pas nécessaire que les États Parties envisagent la possibilité de conclure des accords; elle souhaiterait donc voir le paragraphe 22 supprimé.
